

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer des subventions aux municipalités suivantes, pour l'exercice financier 2016-2017, jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chacune d'elles, pour leur permettre de venir en aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrrhotite, selon des conditions et des modalités qui seront établies dans les ententes prévues au premier alinéa :

Ville de Trois-Rivières	11 721 800 \$
Ville de Shawinigan	1 603 401 \$
Municipalité régionale de comté de Maskinongé	2 402 460 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65963

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, Silicium Québec société en commandite s'est adressée au gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière associée à l'approvisionnement électrique de son usine de silicium à Bécancour;

ATTENDU QU'un contrat spécial de service d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour l'usine de silicium à Bécancour, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite, lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour

1. Tarifs et conditions de distribution de l'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, Hydro-Québec distribue l'électricité suivant les « *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* (les « **Tarifs de distribution** »), et selon les « *Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité.

2. Terme

Les tarifs et les conditions fixés dans la présente annexe s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2018.

3. Conditions particulières

- 3.1 En contrepartie des tarifs et des conditions fixés à l'égard du contrat spécial, Silicium Québec société en commandite (« **Silicium** ») doit opérer son usine de silicium située à Bécancour (l'« **Usine** ») au maximum de sa capacité et maintenir une production approximative d'au moins 3 375 tonnes métriques par mois (basée sur une production approximative d'au moins 40 500 tonnes métriques sur une base annuelle), sauf si l'une ou l'autre des situations suivantes survient : i) un problème technique majeur, ii) l'arrêt temporaire d'un four pour sa reconstruction ou un entretien majeur ou iii) une force majeure.
- 3.2 Le contrat spécial doit prévoir que lorsque *Silicium* ne maintient pas les opérations de l'*Usine* au maximum de sa capacité, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit dans les cinq jours suivant l'arrêt lorsqu'il découle d'un problème

technique majeur d'un four ou d'une force majeure, ou si cela est possible, dans les 30 jours précédant l'arrêt temporaire d'un four pour sa reconstruction ou un entretien majeur. Dans cet avis, *Silicium* doit préciser la date et la raison de la réduction de la production, les actions envisagées pour le retour à la normale de la production de l'*Usine* et l'échéancier. L'échéancier doit considérer un retour à la normale des opérations de l'*Usine*, soit au maximum de sa capacité, dans les plus brefs délais. Durant la période de réduction des opérations de l'*Usine*, *Silicium* doit maintenir une production approximative d'au moins 2 000 tonnes métriques par mois ou de toute autre quantité de production convenue entre Hydro-Québec et *Silicium* considérant les contraintes techniques dont l'*Usine* est affectée, étant entendu toutefois qu'en cas de force majeure entraînant une impossibilité absolue de produire du silicium à l'*Usine*, *Silicium* n'aura aucune obligation de maintenir quelconque niveau de production.

- 3.3 Aux fins de vérifier le respect des conditions particulières, *Silicium* doit s'engager à rendre disponible à Hydro-Québec l'information pertinente qui atteste le niveau de production de silicium de l'*Usine*. À cette fin, les données de production indiquées au « *Rapport mensuel de suivi de l'attestation environnementale de l'usine de Silicium Québec à Bécancour* » déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou tout successeur (le « **MDDELCC** »), ou tout autre document le remplaçant, feront foi de cette production. *Silicium* devra transmettre par courriel mensuellement à Hydro-Québec le tonnage de la production de silicium pour chacun des fours de l'*Usine*. *Silicium* devra s'engager à autoriser le MDDELCC à confirmer à Hydro-Québec les données relatives à la quantité, en tonnes métriques, de silicium produit par mois à compter du 1^{er} juillet 2016, sur réception par le MDDELCC d'une demande écrite d'Hydro-Québec à ce sujet. *Silicium* devra transmettre à Hydro-Québec une copie de toute communication au MDDELCC à cet égard.
- 3.4 Si, après vérification des données mensuelles de production, Hydro-Québec détermine que l'*Usine* n'opère pas conformément aux articles 3.1 et 3.2, le contrat spécial devra prévoir que le rabais prévu à l'article 4 ne s'applique pas et qu'Hydro-Québec applique le tarif L Grande Puissance (le « **Tarif L** ») des *Tarifs de distribution* pour chaque période de consommation où ce constat est établi.

4. Tarif de l'électricité

- 4.1 Le tarif applicable à la puissance et à l'énergie fournies en vertu du contrat spécial à intervenir sera celui du *Tarif L*, compte tenu des crédits d'alimentation et du rajustement pour pertes de transformation applicables, réduit d'un pourcentage maximum de 20 % en fonction de l'indice de référence du prix du silicium en \$ US/lb (l'« **Indice de référence** »), tel que cet indice est calculé selon l'article 4.2. Le rabais est fixé selon les valeurs suivantes de l'*Indice de référence*:

Rabais	Indice de référence
20 %	1,03 \$ US/lb et moins
15 %	1,04 \$ US/lb
10 %	1,05 \$ US/lb
5 %	1,06 \$ US/lb
0 %	1,07 \$ US/lb et plus

Le rabais ne devra pas s'appliquer à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux *Tarifs de distribution*, et consommée, le cas échéant, en application de l'option d'électricité additionnelle Grande Puissance des *Tarifs de distribution*.

4.2 Indice de référence

4.2.1 Calcul de l'Indice de référence

L'*Indice de référence* devra être fixé quatre fois par année, soit à chacun des trimestres d'une année civile. Il devra être calculé selon la moyenne arithmétique, arrondie à deux chiffres après la décimale, des prix du silicium en \$ US/lb publiés durant le trimestre civil applicable, dans les deux publications suivantes :

- a. prix du silicium exprimé en \$ US/lb apparaissant sous la cote « SILICON 553 Grade Del US Midwest (¢/lb) », publié mensuellement par la revue « Platts Metals Week »;
- b. prix du silicium exprimé en \$ US/lb apparaissant sous la cote « Silicon Metal US 98.5% Si 5-5-3 EXW USDc/lb », publié mensuellement par « CRU International Ltd. ».

Si, pour un trimestre civil, l'un ou l'autre des deux prix n'est plus publié, Hydro-Québec et *Silicium* devront convenir, dans un délai de 90 jours suivant la date de la dernière parution du prix qui n'est plus publié, d'un Indice de référence de remplacement qui s'appliquera à compter du trimestre civil où ce prix n'est plus publié.

4.2.2 Convention d'arrondissement

Le deuxième chiffre considéré après la virgule décimale du résultat du calcul de la moyenne arithmétique à l'article 4.2.1 est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et il ne change pas autrement.

5. Facturation

5.1 Rabais applicable

Pour la facture de chacune des trois périodes de consommation d'un trimestre civil, l'*Indice de référence* du trimestre civil précédent devra être utilisé pour fixer le rabais applicable, selon le tableau de l'article 4.1, à chacune de ces trois périodes de consommation. Pour plus de précisions :

- a. pour les périodes de consommation du 1^{er} trimestre civil (de janvier à mars), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 4^e trimestre de l'année civile précédente;
- b. pour les périodes de consommation du 2^e trimestre civil (d'avril à juin), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours;
- c. pour les périodes de consommation du 3^e trimestre civil (de juillet à septembre), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 2^e trimestre de l'année civile en cours; et
- d. pour les périodes de consommation du 4^e trimestre civil (d'octobre à décembre), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 3^e trimestre de l'année civile en cours.

5.2 Facture d'électricité

Pour une période de consommation, la facture d'électricité devra être établie selon les composantes de prix suivantes :

- a. le montant du calcul de la facture pour la puissance et l'énergie en vertu du *Tarif L* compte tenu des crédits d'alimentation et du rajustement pour pertes de transformation applicables;
- b. le rabais, fixé selon l'article 5.1, applicable sur le montant calculé à l'article 5.2 i); et
- c. tout autre montant ou crédit établi en vertu des *Tarifs du distributeur*.

5.3 Redressement des factures

Le contrat spécial devra prévoir que les factures émises à partir de la période de consommation débutant le 1^{er} juillet 2016 seront redressées dans les 60 jours de sa signature pour tenir compte des conditions applicables en vertu des articles 4 et 5.

6. Options d'électricité interruptible

Silicium est admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au *Tarif L* des Tarifs de distribution.

7. Programmes d'efficacité énergétique

Silicium est admissible aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.